

DECISION DCC 22 - 247

DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 23 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 24 juin 2022 sous le numéro n°0995/240/REC-22, le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour, l'ordonnance n°202-048/JEX3 du 15 juin 2022 rendue par la troisième chambre du juge de l'exécution, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur AKINDE Robert René et madame Elisabeth BIAOU épouse AKINDE, assistés du cabinet d'avocats Les frères DOSSOU et maître AÏHOU dans la procédure qui les oppose à la Société générale du Bénin S.A, assistée de maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE.

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans l'ordonnance n°2022-048/JEX3 du 15 juin 2022, le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou expose qu'à l'audience publique du 15 juin 2022, monsieur Robert René AKINDE, caution réelle et solidaire de la société TAKFOM ont soulevé l'exception

d'inconstitutionnalité pour violation des articles 22 et 26 de la Constitution par la Société générale du Bénin SA, adjudicataire de la réalisation de l'hypothèque, pour non-paiement à leur profit du solde d'adjudication ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale , promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ;

Considérant qu'en l'espèce, où l'exception soulevée par les requérants ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais plutôt la violation présumée du droit de propriété entre particuliers suite à la réalisation d'une hypothèque, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Robert René AKINDE et madame Elisabeth BIAOU épouse AKINDE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Robert René AKINDE et madame Elisabeth BIAOU épouse AKINDE, à la Société générale du Bénin S.A, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -